



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels
de l'enseignement
Primaire
DPEP1

Affaire suivie par
Corine HOAREAU
Jean-Michel PERRIER
Téléphone : 0262 48 12 30
0262 48 11 78

Courriel
dpep.secretariat@ac-Reunion.fr

Division des personnels
de l'enseignement
secondaire
DPES2

2016-2017

Affaire suivie par
Jenny NG SHAK
Jimmy FERRERE
Téléphone : 0262 48 11 24
0262 48 13 58

Courriel
dpes.secretariat@ac-Reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 22 novembre 2017

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement de
l'enseignement privé sous contrat des premier et
second degrés

Mesdames et messieurs les inspecteurs en charge de
circonscription du premier degré

Objet : Congé de formation professionnelle des maîtres contractuels et agréés des
établissements d'enseignement privé sous contrat au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Réf : - article R.974-105 du code de l'éducation.

- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle
des agents non titulaires de l'Etat.

PJ : demande de congé de formation professionnelle, année scolaire 2018-2019

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions réglementaires relatives au
congé de formation professionnelle en faveur des maîtres contractuels et agréés des
établissements d'enseignement privé des premier et second degrés.

Le "congé de formation professionnelle" (CFP), dont la durée ne peut excéder trois
années sur l'ensemble de la carrière, permet aux maîtres contractuels et agréés de
parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation ou d'actions de
formation.

Les douze premiers mois du congé de formation professionnelle ouvrent droit au bénéfice
d'une indemnité mensuelle forfaitaire.

I – **Les conditions requises** :

1) **Les personnels concernés** :

Sont concernés, les personnels titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif ayant
accompli trois années de services effectifs d'enseignement dans un établissement
d'enseignement privé sous contrat ou public en qualité d'agent contractuel ou non titulaire
(les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée).



Les services en tant que stagiaires sont pris en compte pour le calcul des services effectifs. Toutefois, la partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant un enseignement professionnel, ne peut être comptabilisée dans le calcul du temps de service effectué. Sont également exclues les périodes de service national.

◆ Cas des maîtres délégués

Les agents non titulaires régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 peuvent bénéficier d'un congé de formation, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État.

Cette possibilité est néanmoins limitée conformément à l'article 10 précité, aux **agents non titulaires justifiant de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.**

Peuvent donc bénéficier d'un congé de formation professionnelle, **les maîtres délégués exerçant dans des établissements sous contrat d'association.** L'obligation de réemploi sur le même poste à l'issue du CFP ne leur est toutefois pas applicable.

A contrario, sont **exclus les maîtres délégués en fonction dans les établissements sous contrat simple** qui, néanmoins, peuvent bénéficier du congé individuel de formation prévu pour les salariés des entreprises privées.

2) La durée de la formation :

Dans tous les cas, la durée du congé de formation ne peut excéder 36 mois pour l'ensemble de la carrière dont une seule année est indemnisée. Le congé de formation peut être réparti tout au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein.

3) Les conditions d'octroi :

L'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service ou en fonction de l'utilisation du contingent annuel alloué à l'académie ; dans ce cas, une nouvelle demande devra être faite l'année suivante.

II – Situation des personnels en congé de formation professionnelle :

1) Situation financière :

Pendant la durée du congé de formation, le maître perçoit, dans la limite de douze mois, une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice détenu au moment de la mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (soit 2 589,68 € barème 01.07.2010).

Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Éducation Nationale.



Les personnels en congé de formation conservent le droit au supplément familial de traitement, ce dernier étant calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

L'indemnité mensuelle forfaitaire ne peut, en aucun cas, être revalorisée au cours du congé. Les avancements obtenus en cours du congé de formation prennent effet à la reprise de l'intéressé.

L'accord pour le congé de formation professionnelle ne concerne pas la prise en charge des frais d'inscription à la formation, ceux-ci restant à la charge du maître.

2) Situation administrative :

L'enseignant en congé de formation professionnelle reste en position d'activité.

En conséquence, il continue à concourir pour l'avancement, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de la protection de l'emploi pendant la durée du congé.

3) Obligation au cours du congé :

A la fin de chaque mois et au moment de leur reprise de fonction, les intéressés doivent transmettre au Rectorat – DPEP 1 pour le premier degré, DPES 2 pour le second degré – Bureau de l'enseignement privé, une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

S'il est constaté qu'un maître interrompt la formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Il est tenu de reverser l'intégralité des sommes qu'il a perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

4) Obligation à l'issue du congé :

Les maîtres doivent s'engager à reprendre à l'expiration de ce congé un emploi dans un établissement d'enseignement privé pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire leur aura été versée.

III – Dépôts des candidatures :

Les candidatures établies conformément au modèle annexé à la présente circulaire, devront être adressées, par la voie hiérarchique, au service de gestion du personnel concerné au Rectorat - service DPEP 1 ou au service DPES 2 - pour **le 6 février 2018**, délai de rigueur.

La dotation relative au contingent de mois de congé de formation étant commune au premier et au second degrés, les demandes sont classées sur une liste unique qui est présentée pour avis à la CCMD et à la CCMA.

L'avis favorable du chef d'établissement est la condition préalable à l'étude de la demande du congé de formation professionnelle.



4/4

Un barème indicatif permet de classer les demandes de congé de formation, il est composé comme suit :

- ▶ Echelons : Attribution d'un coefficient : 4 pour les échelons 6, 7, 8
2,5 pour tous les autres échelons et les personnels à la hors classe
- ▶ Permanence de la demande : 2^{ème} demande = 5 points
3^{ème} demande = 50 points
- ▶ En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés par l'ancienneté dans le corps.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en position d'absence régulière.

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint**

SIGNE

Pierre Olivier SEMPERE

Copies :

D.D.E.C

S.P.E.L.C.

C.F.T.C.

FEP / CFDT REUNION